



■ **Décision SGA-DEC-2026-n°**

Objet : Compagnie Galène
« C'est quoi l'esclavage » - Quartier Rouher face à la
Maison de la Garenne - Le 12 juin 2026

**Maison de la Ville - Service Eco citoyenneté et
Développement Social Urbain**

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

ID : 060-216001743-20260715-DEC_2026_290-AR

S²LOW

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, à la compagnie « GALENE PRODUCTION », sise 29 Rue Farcot à Saint-Ouen-Sur-Seine (93400), représentée par sa Présidente, Madame VOLERY Magali, pour la réalisation d'une représentation d'un spectacle « C'est quoi l'esclavage ? », le vendredi 12 juin 2026, Rue du Mégret face à la Maison de la Garenne au quartier Rouher, dans le cadre de la journée de la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

■ **Décide**

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service avec la compagnie « GALENE PRODUCTION », pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à la compagnie GALENE PRODUCTIONS le montant de la prestation fixée à 2 300,00 € TTC ainsi que les frais de transport du décor fixé à 48,00 € et les frais de déplacement d'un musicien et deux comédiennes soit environ 207,40 €.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 06 juillet 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 15/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 15/07/2026

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAISON SOCIALE : **COMPAGNIE GALENE PRODUCTIONS**

NUMÉRO DE SIRET : 500 511 670 000 27

CODE APE : 9001Z

ADRESSE : 29 Rue Farcot 93400 - Saint-Ouen-Sur-Seine

NUMÉRO DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLE : 2022-012250

REPRÉSENTÉE PAR : Magali VOLERY - Présidente

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR** d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : **Mairie de Creil**

NUMÉRO DE SIRET : 216 001 743 00527

CODE APE : 84.11Z

SIÈGE SOCIAL : Place François Mitterrand, 60100 CREIL

TELEPHONE : 0344295213

COURRIEL : r.azarkane@mairie-creil.fr

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Omar YAQOUB

Ci-après dénommée **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

« C'est quoi l'esclavage »

Ecriture et mise en scène : Juliette Piedevache

B – L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle.

C – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de l'espace de jeu en plein air, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques et les matériels s'y rapportant.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après deux représentations du spectacle susnommé, dans le lieu précité et selon le calendrier ci-dessous :

vendredi 12 juin 2026 face à la maison de la Garenne

- 1 représentation à 14h pour des scolaires élèves de CM2 (version du spectacle pour élémentaire)
- le vendredi 5 juin 2026 la metteure en scène viendra passer une journée dans 3 classes de la ville de Creil pour donner 3 médiations en vue de la préparation des élèves au spectacle.
Ces 3 médiations seront données à titre gracieux.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe C du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira, dès que possible et en tout état de cause au plus tard à la signature du contrat sauf indication particulière, la fiche technique et les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage. Il fournira à l'équipe des 3 acteurs des micro-cravates avec un système de fixation tels qu'accordé en amont avec la metteuse en scène.

En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil,

~~L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM, SACD, SPEDIDAM, CNV, etc.) et en assurera le paiement.~~

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera, dans le cadre de sa politique habituelle de communication, de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 5 – JAUGE

La capacité de l'air de jeu est de 120 places, l'organisateur s'assurera de la bonne visibilité pour tout le public.

ARTICLE 6 – PRIX DE LA CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et sur présentation de facture, la somme de :

TOTAL TTC : 2 300 € TTC (deux mille trois cents euros) Non assujetti à la TVA selon l'article 293 B du **Code Général des Impôts**

ARTICLE 7 – FRAIS DE TRANSPORT, DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Les frais de transport du décor sont à la charge DE L'ORGANISATEUR :

Transport du décor : 0,40 €/ km. 60 km x 0,40 x 2 (aller-retour) = 48 €.

Les frais de déplacement sont à la charge DE L'ORGANISATEUR

Un billet aller/retour pour un musicien (Sallanches/Paris) : remboursement sur présentation de justificatif de voyage.

Deux billets aller/retour pour deux comédienne (Paris/Creil) : remboursement sur présentation de justificatif de voyage.

Les frais de restauration sont à la charge DE L'ORGANISATEUR (4 personnes pour le déjeuner du 12 juin 2026).

ARTICLE 8 – MONTAGE – DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition DU PRODUCTEUR, le 12/06/2026 selon le planning horaire défini entre les parties, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés DU PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 11 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues AU PRODUCTEUR sera effectué par virement sous 30 jours à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture.

ARTICLE 12 - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET REPORT DE REPRÉSENTATION**12.1 Conditions de report**

Les parties conviennent que les situations suivantes constituent des motifs légitimes de report de la représentation :

- tout placement du département concerné en **vigilance orange ou rouge** par Météo-France pour motif de canicule, d'orage ou de vent violent, **confirmé au plus tard 48 heures avant la date de représentation** ;
- tout phénomène météorologique mettant en danger la sécurité des artistes, techniciens ou du public, ou rendant impossible l'utilisation des équipements scéniques.

La décision de report est prise conjointement par les deux parties, au plus tard 48 heures avant le début de la représentation, sur la base des bulletins officiels Météo-France.

12.2 Date de report

En cas de report, les parties s'engagent à convenir d'une nouvelle date **avant le 31 décembre 2026**, dans un délai de **30 jours** suivant la décision de report. L'organisateur soumet à la compagnie **au moins deux propositions de dates**, parmi lesquelles la compagnie choisit celle compatible avec ses disponibilités.

À défaut d'accord sur une date de report dans ce délai, ou si aucune des dates proposées n'est compatible avec les disponibilités de la compagnie, le présent contrat est réputé résilié aux torts exclusifs de l'organisateur, et **le cachet et l'ensemble des frais prévus restent intégralement dus** à la compagnie.

13.3 Frais engagés

Les frais déjà engagés par la compagnie antérieurement à la décision de report (billet de train aller/retour pour un musicien de Sallanches à Paris : remboursement sur présentation de justificatif de voyage) sont remboursés par l'organisateur dans un délai de 30 jours, indépendamment de la tenue ou non de la représentation reportée.

13.4 Exclusion de la force majeure

Les parties reconnaissent expressément que les conditions météorologiques, même exceptionnelles, **ne constituent pas un cas de force majeure** au sens du présent contrat, le risque lié à une représentation en plein air étant prévisible et connu des deux parties à la date de signature.

ARTICLE 13 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 14 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le 17 juin 2026 en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR (*)

Magali Volery

Présidente de la cie Galène Productions

GALÈNE PRODUCTIONS

Correspond : 27 rue Kléber

93100 SAINT-DENIS

Ass. Julien Lot 190

SIRET : 500 511 670 0027

APE : 9001Z

galene productions@gmail.com

Lu et approuvé

L'ORGANISATEUR (*)

Pour le Maire de la ville de Creil
signataire :



(*) Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »